

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.47

13 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Régie des télégraphes et des téléphones - Département de la transmission, Rue des Palais 42, 1210 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Spécifications techniques relatives aux appareils du service public mobile terrestre de la deuxième génération (MOB2)
5. Intitulé: Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications privées
6. Teneur: Description du système - Spécifications techniques concernant les stations mobiles
7. Objectif et justification: Mettre les spécifications en conformité aux exigences essentielles
8. Documents pertinents: Annexe 16 de l'Arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: